



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MARCHÉ FOURNITURES ET SERVICES

Appel d'offres ouvert

(articles L.2124-1 et L.2124-2, R.2124-1 et R.2124-2
et R.2161-1 à R.2161-5 du Code de la commande publique)

Marché de prestations multi-services de nettoyage de locaux et de blanchisserie (2 lots) pour l'École Nationale de Police (ENP), le Centre de Rétention Administrative (CRA) et autres services du ministère de l'Intérieur situés dans l'enceinte du site de Rouen-Oissel (76)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Le présent CCAP comporte 37 pages dont celle-ci.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1.1. Identification et objet du marché.....	5
1.1.1 <i>Objet du marché et lieux d'exécution</i>	5
1.1.2 <i>Nomenclature</i>	5
1.2. Identification des parties.....	5
1.2.1 <i>Pouvoir adjudicateur et organisme passant le marché</i>	5
1.2.2 <i>Comptable assignataire et imputations budgétaires</i>	5
1.2.3 <i>Vocabulaire utilisé pour désigner les principaux acteurs du marché</i>	5
1.3. Modalités de passation et structuration du marché.....	6
1.3.1 <i>Type de procédure</i>	6
1.3.2 <i>Allotissement</i>	6
1.3.3 <i>Lot n°2 - Blanchisserie passé sous forme de lot réservé</i>	7
1.3.4 <i>Variantes</i>	7
1.4. Pièces constitutives du marché.....	7
ARTICLE 2 : DURÉE DU MARCHÉ ET MONTANT MAXIMUM	7
ARTICLE 3 : CONFIDENTIALITÉ - INTERVENTION SUR SITE SÉCURISÉ	8
3.1. Obligation de confidentialité.....	8
3.2. Obligation de l'administration.....	8
3.3. Intervention sur site sécurisé.....	8
ARTICLE 4 : REMISE DES DOCUMENTS – MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	8
4.1. Documents à remettre par le titulaire.....	8
4.1.1 <i>Documents à remettre à la notification</i>	8
4.1.2 <i>Documents à remettre en cours d'exécution</i>	9
4.1.3 <i>Documents à remettre semestriellement</i>	10
4.2. Modalité d'émission de bons de commande.....	10
4.2.1 <i>Prestations forfaitaires (régulières)</i>	10
4.2.2 <i>Les prestations à bons de commande (ponctuelles)</i>	10
4.3. Contenu des bons de commande.....	10
ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXÉCUTION	10
ARTICLE 6 : PRESTATIONS ATTENDUES	11
ARTICLE 7 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	12
7.1. Lot 1 : Nettoyage.....	12
7.2. Lot 2 : blanchisserie.....	12
ARTICLE 8 : EXÉCUTION INTÉGRALE DES PRESTATIONS ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE	12
8.1. Gestion des matériels, équipements et véhicules.....	12
8.2. Caractère exhaustif des prestations.....	13
8.3. Dimensionnement des moyens humains et techniques.....	13
8.4. Encadrement et représentation du titulaire.....	13

ARTICLE 9 : CO-TRAITANCE	13
ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE	13
ARTICLE 11 : CONDITIONS RELATIVES AU PERSONNEL	14
11.1. Convention collective applicable.....	14
11.2. Comportement et discipline du personnel.....	14
11.3. Vêtements et équipements de travail.....	15
11.4. Formation professionnelle.....	15
11.5. Accès sécurisé et agrément du personnel.....	15
11.6. Reprise du personnel.....	15
11.7. Droits et obligations du personnel.....	16
ARTICLE 12 : SUIVI ET CONTRÔLE DES PRESTATIONS	16
<i>Suivi de la présence du personnel.....</i>	<i>16</i>
<i>Contrôle des produits et consommables.....</i>	<i>16</i>
<i>Contrôle qualité des prestations.....</i>	<i>17</i>
ARTICLE 13 : REPORTING CONTRACTUEL	17
13.1. Réunions de suivi et compte rendu.....	17
13.2. Rapport annuel d'exécution – Lot 1.....	17
13.3. Rapport annuel d'exécution – Lot 2.....	18
13.4. Documentation remise à l'administration en cours d'exécution du marché.....	18
ARTICLE 14 : PRIX ET RÉVISION DE PRIX	18
14.1. Révisions des prix relatifs aux prestations du lot 1.....	19
14.2. Révisions des prix relatifs à la prestation de blanchisserie LOT 2.....	19
14.3. Clause de sauvegarde.....	20
ARTICLE 15 : CLAUSE DE RÉEXAMEN	20
15.1. Modification de la destination d'un bâtiment existant.....	21
15.2. Modifications de certaines prestations.....	21
15.3. Prise en compte des impacts du plan de progrès prévu à l'art. 9.2.4 du CCTP lot 1.....	21
15.4. Modification du montant maximum des prestations à bons de commande.....	21
15.5. Pandémies, conjoncture sanitaire, état grave, état de guerre.....	22
15.5.1 Prolongation de la durée du contrat.....	22
15.5.2 Surcoûts éventuels.....	22
15.6. Transfert du marché à un autre titulaire.....	22
ARTICLE 16 : MODALITÉS DE FACTURATION ET RÈGLEMENT	23
16.1. Modalités de paiement du titulaire.....	23
16.2. Envoi dématérialisé.....	23
16.3. Délais de paiement.....	23

16.4. Paiement des sous-traitants.....	24
16.5. Nantissement ou cession de créance.....	24
ARTICLE 17 : AVANCE	24
ARTICLE 18 : CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET DÉVELOPPEMENT DURABLE	24
ARTICLE 19 : CLAUSE SOCIALE D'INSERTION PROFESSIONNELLE	25
19.1. Label « Egalité Femme-Homme » et lutte contre les discriminations.....	25
19.2. Insertion par l'Activité Économique (IAE) – Lot 1.....	25
19.2.1 <i>Public visé</i>	26
19.2.2 <i>Modalité de mise en œuvre de l'Insertion par l'Activité Économique</i>	26
19.2.3 <i>Durée d'éligibilité et comptabilisation</i>	27
19.3. Suivi et contrôle.....	28
19.3.1 <i>Facilitateur de suivi</i>	28
19.3.2 <i>Suivi et contrôle par le titulaire</i>	28
19.4. Sous-traitance.....	29
19.5. Pénalités relatives à la clause d'insertion sociale.....	29
19.6. Engagement du titulaire sur la clause d'insertion professionnelle.....	29
19.7. Protection des données.....	30
ARTICLE 20 : PÉNALITÉS & RÉFACTION	30
20.1. Les pénalités : principes.....	30
20.2. La mise en œuvre.....	31
20.3. Cas de cumul.....	31
20.4. Cas de force majeure.....	31
20.5. Liste des pénalités (hors travail dissimulé).....	31
20.6. Pénalité pour travail dissimulé.....	34
20.7. Mise en demeure & réfaction.....	34
ARTICLE 21 : DÉFAILLANCES	34
ARTICLE 22 : REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	34
ARTICLE 23 : ASSURANCES	35
ARTICLE 24 : VOIES DE RECOURS	35
ARTICLE 25 : RÉSILIATION	36
ARTICLE 26 : INTERDICTION D'ATTRIBUTION À UN OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE « RUSSE »	36
ARTICLE 27 : DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	37

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Identification et objet du marché

1.1.1 Objet du marché et lieux d'exécution

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent l'exécution de prestations de propreté (nettoyage de locaux et de blanchisserie) pour les services de police suivants :

- **École Nationale de Police (ENP) de Rouen - Oissel** – Route des Essarts – Quartier Faidherbe – BP 11 – 76350 Oissel ;
- **SGAMI Ouest – Antenne de Oissel** – Route des Essarts – Quartier Faidherbe – 76350 Oissel ;
- **Brigade canine de Rouen (BCR)** - Route des Essarts – Quartier Faidherbe – 76350 Oissel ;
- **Centre de Rétention Administrative (CRA)** - Route des Essarts – Quartier Faidherbe – 76350 Oissel.

1.1.2 Nomenclature

Le code de classification du vocabulaire commun des marchés (CPV) est pour l'objet principal : 90911000-6 – « Services de nettoyage de logements, de bâtiments et de vitres ».

1.2. Identification des parties

1.2.1 Pouvoir adjudicateur et organisme passant le marché

Dans le cadre de ce marché, l'acheteur en tant que pouvoir adjudicateur au sens de l'article L.1211-1 du Code de la commande publique est le préfet de zone de défense et de sécurité ouest.

L'organisme chargé de passer ce marché est le bureau zonal des achats et des marchés publics du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) Ouest.

1.2.2 Comptable assignataire et imputations budgétaires

Le comptable assignataire est :

**Direction Régionale des Finances Publiques
Cité Administrative - Avenue janvier
BP 72102
35021 Rennes cedex 9**

1.2.3 Vocabulaire utilisé pour désigner les principaux acteurs du marché

Au sein des documents du marché, il est à noter 3 termes importants :

- Le « chef d'équipe » : il s'agit de la personne qui encadre l'équipe d'agents de nettoyage. Elle est issue de l'entreprise titulaire du marché ;
- Le « correspondant unique » : il s'agit de la personne, issue de l'entreprise titulaire du marché, avec laquelle le représentant du pouvoir adjudicateur communiquera sur les sujets opérationnels du marché.
S'agissant du CRA et de la brigade canine, un correspondant unique sera affecté pour les deux entités ;
- Le « responsable de site » : il s'agit de la personne représentant le pouvoir adjudicateur et avec laquelle les échanges opérationnels seront menés ;

- Le « facilitateur de suivi » : il s'agit de la personne, issue de l'organisme Métropole Rouen Normandie », veillant au respect des engagements pris par le titulaire en matière de clause d'insertion.

1.3. Modalités de passation et structuration du marché

1.3.1 Type de procédure

Le présent marché est passé selon la procédure formalisée, sous la forme d'un appel d'offre ouvert. Il s'agit de deux accords cadres mono-attributaires exécutables de la manière suivante :

- lot 1 : accord-cadre composite, pour partie à prix global et forfaitaire et pour partie à prix unitaires (bons de commandes) ;
- lot 2 : accord-cadre exécutable à bons de commandes.

La partie exécutable à bons de commande est sans montant minimum et avec un montant maximum par période en application des articles L.2124-1 et L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2 et R.2161-1 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

Les maximums par période sont les suivants :

Montant maximum HT par période et par lot		
	Lot 1	Lot 2
Période ferme (12 mois à compter du 1 ^{er} février 2027 ou de sa notification si elle est postérieure)	60 000,00	60 000,00
Reconduction n°1 (12 mois)	60 000,00	60 000,00
Reconduction n°2 (12 mois)	60 000,00	60 000,00
Reconduction n°3 (12 mois)	60 000,00	60 000,00

Le découpage des prestations à prix forfaitaires et à prix unitaires est précisé à l'article 4.2 - Modalité d'émission de bons de commande du présent CCAP.

1.3.2 Allotissement

Le marché est composé de 2 lots définis ci-dessous.

Chaque lot donnera lieu à un marché distinct.

LOT n°1	Prestation de nettoyage des locaux de l'école nationale de police de Rouen-Oissel (ENP), de l'antenne logistique du SGAMI Ouest, de la brigade canine de Rouen et, prestation d'entretien, de nettoyage et service hôtelier du Centre de Rétention Administrative (CRA) de Rouen-Oissel (76)
LOT n°2	Blanchissage du linge de nuit et de toilette pour l'ENP et le CRA de Rouen-Oissel (76) et des ateliers du SGAMI Ouest

1.3.3 Lot n°2 - Blanchisserie passé sous forme de lot réservé

Conformément **aux articles L.2113-12 et L.2113-13 du code de la commande publique, ce lot sera réservé à des entreprises adaptées mentionnées à l'article L.5213-13 du code du travail, ou à des établissements et services d'aide par le travail.**

La structure attributaire adressera mensuellement un reporting au facilitateur référent afin d'enregistrer les heures de travail effectuées en lien avec cette prestation.

1.3.4 Variantes

Les variantes, au sens des articles R.2151-8 à R.2151-11 du Code de la commande publique, ne sont pas autorisées.

1.4. Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS - Arrêté du 30 mars 2021), les pièces constitutives des marchés sont, par ordre de priorité :

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes éventuelles, dans la version résultant des dernières modifications contractuelles éventuelles ;
- Le Règlement de la Consultation (RC) ;
- Les éléments financiers (Décompositions du prix global et forfaitaire (DPGF) et Bordereaux des prix unitaires (BPU) et Détails Quantitatifs Estimatifs (DQE – plusieurs onglets)) du lot 1 et le Bordereau des Prix Unitaire (BPU) et Détail Quantitatif Estimatif (DQE) du lot 2 ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du lot 1 et ses deux annexes : 20260409_CCTP_ANX1_LOT1_definitions_locaux et 20260409_CCTP_ANX2_LOT1_definitions_prestations, et le CCTP du lot 2 ;
- Le cadre de réponses techniques et clauses sociales du lot 1 et/ou le cadre de réponses techniques du lot 2, remis par le titulaire lors du dépôt de son offre
- L'engagement de responsabilité ;
- L'attestation de visite et de remise des plans ;
- Les éventuelles questions posées par les candidats et les réponses afférentes mises à jour au fil de l'eau ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs modifications contractuelles, postérieurs à la notification du marché.

Tous les documents complémentaires, ainsi que les questions et réponses échangées durant la phase de mise en concurrence et relatives à l'objet de la consultation, font partie intégrante du dossier. Le titulaire ne pourra en aucun cas invoquer, lors de l'exécution de sa mission, son ignorance des textes réglementaires ni, de façon générale, de l'ensemble des règles applicables à son activité.

♦ **NOTA** : Les pièces générales sont réputées connues du titulaire du marché et les parties leur reconnaissent expressément le caractère contractuel.

ARTICLE 2 : DURÉE DU MARCHÉ ET MONTANT MAXIMUM

Conformément à l'article R.2112-4 du Code de la commande publique, le marché prend effet à compter du 1^{er} mars 2027 ou de sa notification si elle est postérieure, pour une durée de 12 mois. Le marché pourra être reconduit trois fois par tacite reconduction, par période de 12 mois.

La reconduction ne peut être refusée par le titulaire. Le pouvoir adjudicateur peut émettre une décision de non reconduction qu'il transmettra au titulaire, par envoi recommandé avec accusé de réception, deux mois au moins avant la date d'échéance du marché.

En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur fera connaître sa décision au(x) titulaire(s) via la plateforme des achats de l'état (PLACE), 3 mois avant la date anniversaire de la notification du lot concerné.

Pour mémoire, le montant maximum par lot est indiqué à l'article 1.3.1 - Type de procédure

ARTICLE 3 : CONFIDENTIALITÉ - INTERVENTION SUR SITE SÉCURISÉ

3.1. Obligation de confidentialité

En application de l'article 5.1 du CCAG-FCS, le titulaire, ainsi que ses co-traitants, sous-traitants et son personnel, sont tenus à une stricte obligation de confidentialité. Ils ne peuvent divulguer, communiquer ou remettre à un tiers, sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation préalable, expresse et écrite de l'Administration, les informations, renseignements, documents, données ou programmes dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

En cas de violation de ces obligations, le marché pourra être résilié de plein droit par l'Administration, sans préjudice des actions civiles ou pénales susceptibles d'être engagées.

3.2. Obligation de l'administration

L'administration met des locaux à disposition du titulaire du lot du marché. Ces locaux sont désignés avant la date d'exécution des prestations, notamment un local de stockage afin que l'agent d'entretien puisse stocker les produits et le matériel de nettoyage.

À l'issue du marché, le titulaire est tenu de restituer à l'administration l'ensemble des clés et moyens d'accès qui lui ont été confiés. Les modalités pratiques d'exécution, notamment la remise des clés nécessaires à l'accès aux locaux, sont arrêtées d'un commun accord. La perte ou le vol de ces moyens d'accès est à la charge du titulaire.

Certains locaux sensibles « sécurité » ne sont accessibles qu'en présence des personnels y travaillant. Les horaires d'exécution des prestations sont adaptés en conséquence.

3.3. Intervention sur site sécurisé

Compte tenu du caractère spécifique de du site de Rouen-Oissel (désignés comme « zone protégée » avec accès interdit aux non-autorisés), le titulaire veillera au respect strict des formalités et consignes de sécurité pour l'exécution des prestations dans cette enceinte protégée, conformément aux modalités détaillées à l'article 11.5 - Accès sécurisé et agrément du personnel. Le personnel, co-traitants et sous-traitants respecteront les consignes de sécurité du Ministère de l'Intérieur.

Se référer à l'article 11.5 - Accès sécurisé et agrément du personnel.

ARTICLE 4 : REMISE DES DOCUMENTS – MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

4.1. Documents à remettre par le titulaire

4.1.1 Documents à remettre à la notification

Les documents ci-dessous sont à remettre dans les 15 jours suivant la notification du marché au directeur de l'ENP, du SGAMI et de la DIPN76 identifiés comme les responsables de site):

- Les coordonnées du chef d'équipe (lot 1, CCTP art. 6.5) et du correspondant unique (lot 2, CCTP art. 6) ainsi que leurs suppléants ;
- La copie de la carte nationale d'identité, du passeport ou du titre de séjour ;
- La liste du personnel chargé de l'exécution du marché ;
- Les conditions d'exécution des prestations.

4.1.2 Documents à remettre en cours d'exécution

Pour les éléments de reporting, merci de vous reporter à l'ARTICLE 12 : -SUIVI ET CONTRÔLE DES PRESTATIONS

Désignation des documents	Délais à compter de la date de notification du lot avant le démarrage des prestations ou de la nouvelle période d'exécution du marché ou en cas de changement
La liste nominative du personnel, les plannings de travail et les horaires, la méthode de contrôle et de la présence retenue, ainsi que les coordonnées téléphoniques et électroniques du chef d'équipe et du correspondant unique	15 jours et à chaque changement, le cas échéant
Le nom, la qualification et les compétences du remplaçant du chef d'équipe, ainsi que du correspondant unique	7 jours
Le planning mensuel des prestations, fourni trimestriellement	Le planning des prestations devra être soumis aux représentants des services chaque trimestre, huit (8) jours ouvrables avant le 1er jour du nouveau trimestre considéré et ceci tous les trimestres jusqu'à la fin du marché.
Le planning type d'intervention annuel	15 jours à compter de la notification du marché puis tous les ans
Le plan de prévention (cf. article 8.4 Plan de prévention du CCTP lot 1 et article 5 Hygiène, sécurité et plan de prévention du CCTP lot 2)	15 jours à compter de la notification du marché
Liste des matériels	7 jours avant le changement
Liste des produits	7 jours avant le changement

Les dates estimées de réalisation des prestations plus ponctuelles (trimestrielles, annuelles) seront arrêtées plus précisément d'un commun d'accord en fonction des disponibilités des différents services.

Toute modification intervenant au cours de l'exécution des prestations devra être soumis à l'agrément des différents représentants des services.

4.1.3 Documents à remettre semestriellement

- Une attestation sur l'honneur de réalisation du travail avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.320, L.143-3 et R.143-2 du Code du travail, à remettre au chef du site ;
- Les attestations fiscales et sociales à jour.

Le non-respect des délais de transmission de l'ensemble des documents ci-dessus énumérés entraîne des pénalités telles que définies à l'ARTICLE 20 : - PÉNALITÉS & RÉFACTION du présent CCAP.

4.2. Modalité d'émission de bons de commande

L'organisation comptable implique l'émission de demandes d'achat par les services prescripteurs, qui sont ensuite traduites en bons de commande par le Centre de Service Partagé (CSP) CHORUS. Ainsi, les prestations forfaitaires comme unitaires se voient sujettes à bons de commande.

4.2.1 Prestations forfaitaires (régulières)

Ces prestations fixes sont comprises dans le forfait qui fera l'objet d'un bon de commande *ad hoc*. Le titulaire soumet le planning d'intervention annuel et mensuel pour les prestations régulières à exécuter, établi selon le cadre fixé par la direction des sites.

4.2.2 Les prestations à bons de commande (ponctuelles)

Les prestations listées à l'article (ARTICLE 6 : - PRESTATIONS ATTENDUES) sont exécutées par l'émission de bons de commande. Les bons de commande établis pour chaque partie prenante au présent marché sont notifiés par écrit au titulaire à l'adresse indiquée dans l'acte d'engagement.

4.3. Contenu des bons de commande

Ces bons de commandes préciseront :

- La nature des prestations ;
- Le lieu d'exécution, la date d'intervention et le délai d'exécution ;
- Le montant de la prestation par référence au taux horaire et/ou prix unitaire hors taxes (HT) et/ou forfait par prestation figurant dans la décomposition du prix , le cas échéant, révisé en application de la clause de variation de prix.

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXÉCUTION

Les prestations faisant l'objet du présent marché sont celles détaillées dans le CCTP et ses annexes, avec des délais globaux d'exécution fixés dans les annexes du CCTP et les bordereaux de prix.

Le titulaire s'engage à une obligation de résultat pendant toute la durée du marché. L'école nationale de police et le centre de rétention administrative (CRA) fonctionnent 7j/7, sans fermeture annuelle. Le titulaire garantit la continuité des prestations, y compris en cas d'absence, indisponibilité ou arrêt de travail du personnel, sauf cas de force majeure.

En cas d'indisponibilité d'un membre du personnel quelle qu'en soit la cause, le titulaire procède à son remplacement temporaire afin d'assurer cette continuité. En cas d'arrêt de travail, il informe sans délai le pouvoir adjudicateur des mesures prises pour satisfaire ses obligations contractuelles.

Une réunion de travail peut être organisée par le représentant du pouvoir adjudicateur pour examiner ces mesures.

En cas de carence du titulaire, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire exécuter les prestations par d'autres prestataires et d'en faire supporter le coût au titulaire par réfaction sur les sommes dues. Des pénalités sont applicables conformément à l'article 16.

Le titulaire assure les prestations indispensables au maintien de l'hygiène et de la sécurité, à savoir le nettoyage et l'approvisionnement journalier des sanitaires, le ramassage, l'enlèvement et l'évacuation des poubelles dans les containers dédiés, papiers, cartons, bouteilles, déchets et objets, le ramassage et l'enlèvement du linge sale, ainsi que le nettoyage des locaux. Tout manquement à ces obligations expose le titulaire à des pénalités dont le montant est défini à L'ARTICLE 20 : - PÉNALITÉS & RÉFACTION

Afin d'assurer la bonne exécution des prestations dans les conditions précitées, le titulaire met en œuvre les moyens, méthodes et modalités d'exécution décrits dans son mémoire technique.

Il désigne un correspondant unique, interlocuteur privilégié de la personne publique.

En cas de besoin « urgent » de prestations, incompatibles avec le circuit « normal » des bons commande, le pouvoir adjudicateur pourra solliciter le titulaire afin que celui-ci intervienne sans délai. L'urgence peut relever de prescriptions sanitaires, de considérations diverses telles que visites officielles, effectifs supplémentaires, etc.

Le titulaire s'engage à intervenir dans les délais compatibles avec le caractère urgent de la demande. La régularisation administrative et financière interviendra dans un délai bref après l'exécution des prestations.

Ainsi, le titulaire réalise les prestations demandées et établit a posteriori un devis détaillé dans les meilleurs délais. La prise en charge des prestations est ensuite régularisée a posteriori sur la base du devis validé par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 6 : PRESTATIONS ATTENDUES

Lot N°1 : Prestation de nettoyage des locaux de l'Ecole Nationale de Police de Rouen-Oissel (ENP), de l'antenne logistique du SGAMI Ouest, de la brigade canine de Rouen et, prestation d'entretien, de nettoyage et service hôtelier du Centre de Rétention Administrative (CRA) de Rouen-Oissel (76).

- ENP/SGAMI/brigade canine : Nettoyage bureaux, tatamis, couloirs, chambres, salles de cours, gymnase, magasin notamment ; désinfection des tatamis, collecte linge sale VIP (housses draps/oreillers, draps, taies, couvertures, gants, serviettes) ; consommables sanitaires (y compris distributeurs) ; vitres ; ramassage déchets poubelles intérieures vers containers extérieurs.
- CRA : Nettoyage locaux/installations/équipements ; ramassage déchets ; hygiène sanitaires (garnissage produits) ; collecte/nettoyage/séchage/reconditionnement/redistribution linge personnel retenus ; collecte/tri/comptage linge nuit/toilette sale pour blanchisserie ; kits toilette arrivants.

Lot N°2 : Blanchissage du linge de nuit et de toilette pour l'ENP et le CRA de Rouen-Oissel (76) et des ateliers du SGAMI Ouest.

Cette prestation a pour objet le nettoyage du linge de nuit et éventuellement de toilette utilisé par

les personnes hébergées à l'École Nationale de Police et les personnes retenues au Centre de Rétention Administrative :

- Nettoyage du linge de lit (drap, couverture, taie, oreiller) ;
- Nettoyage du linge de toilette (drap de bain, tapis de bain et gant de toilette).

ARTICLE 7 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

7.1. Lot 1 : Nettoyage

Les prestations s'effectuent du lundi au vendredi sans aucune fermeture annuelle ni interruption pendant les congés annuels. Le titulaire prend toutes dispositions nécessaires pour assurer la continuité des prestations conformément aux fréquences prévues à l'article 6.

Les chefs de service se concertent avec le représentant du titulaire pour :

- arrêter les conditions pratiques d'exécution, notamment la remise des clés nécessaires à l'accès aux locaux dont la perte ou le vol sont à la charge du titulaire.
- attribuer un local fermé à clé pour le stockage du matériel et des produits,
- mettre en place un cahier de liaison ou tout autre modalité de communication avec les entités, par bâtiment ou groupe de bâtiments, pour mentionner les inexécutions ou anomalies constatées.

Le titulaire respecte strictement les jours d'intervention prévus au marché sauf accord préalable de l'administration pour en changer.

7.2. Lot 2 : blanchisserie

Les prestations s'effectuent du lundi au vendredi sans aucune fermeture annuelle ni interruption pendant les congés annuels. Le titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution complète des prestations pendant la durée du marché.

Les jours et plages horaires d'intervention seront définis en accord avec le représentant du prestataire et les responsables des sites. Les chefs de service déterminent les conditions pratiques d'exécution, notamment :

- La mise à disposition d'un cahier de liaison pour signaler anomalies ou incidents ;
- Le respect strict des jours et horaires d'intervention convenus.

Les modalités détaillées (fréquences, tri du linge, quantités, traitements spécifiques) sont précisées dans le CCTP et ses annexes.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION INTÉGRALE DES PRESTATIONS ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE

8.1. Gestion des matériels, équipements et véhicules

Le titulaire veille à ce que les matériels, équipements et véhicules affectés à l'exécution des prestations soient maintenus en bon état d'utilisation et ne demeurent pas, sans nécessité liée au service, sur les lieux d'exécution des prestations.

À la demande du pouvoir adjudicateur, tout matériel, équipement ou véhicule non utilisé devra être retiré dans un délai de 15 jours.

8.2. Caractère exhaustif des prestations

La liste des prestations à effectuer n'est pas exhaustive et le titulaire du lot doit exécuter, sans réserve ni exception toutes les prestations nécessaires pour honorer les dispositions contractuelles telles que définies au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

En aucun cas, la société titulaire du lot du marché ne pourra arguer de l'imprécision des pièces fournies ou d'omissions pour refuser d'exécuter partiellement ou totalement des prestations faisant objet du présent marché.

8.3. Dimensionnement des moyens humains et techniques

Les effectifs globaux nécessaires à l'exécution de l'ensemble des prestations décrites dans les CCTP des lots 1 et 2 et des bordereaux de prix sont fixés par le titulaire.

Il lui appartient d'apprécier l'importance et la nature des prestations et de proposer les modifications qui s'imposent, le cas échéant, pour obtenir une réalisation totale des prestations.

8.4. Encadrement et représentation du titulaire

Le titulaire est tenu d'affecter un agent, désigné « correspondant unique », chargé de l'encadrement et de la discipline du personnel, de veiller à l'exécution des prestations ainsi qu'à l'application des clauses techniques du marché. Le titulaire fournit l'identité et la qualité de cette personne à l'administration dès la notification du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du lot du marché.

Ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au représentant du pouvoir adjudicateur, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

ARTICLE 9 : CO-TRAITANCE

En cas de groupement conjoint avec mandataire solidaire, le mandataire est solidaire de chacun des autres opérateurs du groupement.

En cas de groupement solidaire, chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du lot du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires ; l'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur, pour l'exécution du présent lot du marché.

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son lot, à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement.

À cette fin, il remet une déclaration conforme à l'article R.2193-3 du code de la commande publique, en précisant la date de signature du contrat de sous-traitance. La notification du marché vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement si celui-ci est déclaré lors du dépôt de l'offre.

Le titulaire transmet les documents nécessaires à la mise en œuvre de la sous-traitance par lettre recommandée. Une pénalité est appliquée en cas de non-transmission, à compter de la réception de la mise en demeure (cf. ARTICLE 20 : PÉNALITÉS & RÉFACTION du présent CCAP).

En cours d'exécution, toute demande d'agrément doit être adressée au pouvoir adjudicateur contre récépissé ou par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard 21 jours avant le début d'intervention du sous-traitant.

Tout nouveau sous-traitant doit justifier de ses capacités professionnelles, techniques, financières, fiscales et sociales. Son acceptation est subordonnée à la transmission d'une déclaration attestant qu'il n'est pas frappé d'une interdiction d'accès aux marchés publics (articles L.2141-1 à L.2141-14 du code de la commande publique).

La demande d'agrément comprend :

- Un formulaire DC4 dûment complété (formulaire disponible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>), précisant la date de signature du contrat de sous-traitance ;
- Les attestations fiscales et sociales de moins de 6 mois ;
- Une attestation d'assurance en cours de validité ;
- Les certificats ou références professionnelles ;
- Un extrait K bis de moins de 3 mois ;
- Un relevé d'identité bancaire ;
- Le cas échéant, les pièces prévues par le code du travail.

Tout changement de sous-traitant en cours d'exécution doit justifier de qualifications équivalentes.

Les actes spéciaux de sous-traitance n'ont pas d'incidence sur le montant ni sur la nature des prestations du contrat.

Le sous-traitant doit justifier d'une assurance responsabilité civile et fournir une attestation sur l'honneur confirmant l'absence d'interdiction d'accès aux marchés publics.

Le silence du pouvoir adjudicateur pendant 21 jours à compter de la réception du dossier vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Toute demande d'agrément doit être signée par le titulaire et le sous-traitant.

ARTICLE 11 : CONDITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les lots, notamment le Lot 1 (nettoyage) et le Lot 2 (blanchisserie). Elles définissent les obligations du titulaire concernant le personnel affecté à l'exécution du marché.

11.1. Convention collective applicable

Le personnel est soumis au Code du travail et à la convention collective nationale des entreprises de nettoyage, communiquée au responsable de l'ENP.

11.2. Comportement et discipline du personnel

Les agents du titulaire et sous-traitants respectent les règles de conduite, directives et consignes de sécurité communiquées. L'administration peut exiger l'éviction immédiate et définitive (sur tout site) de tout agent pour insubordination, incapacité ou défaut de probité, sans indemnité. Le titulaire informe le pouvoir adjudicateur de toute faute commise.

11.3. Vêtements et équipements de travail

Se référer aux dispositions du CCTP lot 1 art 7.

11.4. Formation professionnelle

Le titulaire assure la formation professionnelle de son personnel afin de garantir la qualité des prestations.

11.5. Accès sécurisé et agrément du personnel

Le titulaire est responsable de ses employés en toutes circonstances, pour leur recrutement, leur qualification et leur suivi médical. Il fournit dans un délai de 7 jours la liste nominative du personnel aux responsables de l'ENP, du CRA et du SGAMI.

Cette liste est mise à jour mensuellement par mail et comporte pour chaque personne son nom et prénom, son lieu et date de naissance, ainsi qu'une photocopie lisible de sa pièce d'identité ou de son titre de séjour.

Compte tenu du caractère spécifique du site, désignés comme « zone protégée » dont l'accès est interdit aux personnes non autorisées, le personnel doit recevoir l'agrément préalable de l'administration. Avant tout commencement d'exécution, le titulaire fournit à l'administration la liste nominative du personnel appelé à intervenir dans les locaux pour l'obtention des badges d'accès. En cas de changement de personnel en cours de marché, y compris pour nouveaux agents ou remplaçants, le titulaire informe l'administration au moins huit jours avant en transmettant les renseignements nécessaires à l'agrément et à l'établissement des laissez-passer, au plus tard 48 heures avant la prise de poste.

Le personnel disposant de badges est soumis au règlement de service applicable dans les lieux et n'est pas autorisé à laisser pénétrer des personnes non habilitées. Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'interdire l'accès au site et de demander le remplacement immédiat de personnes jugées indésirables, sans avoir à en préciser le motif ; cette disposition s'applique également aux tiers. Les véhicules circulant dans l'enceinte doivent obtenir l'autorisation préalable de l'administration, avec une copie de la carte grise transmise au moins 48 heures avant l'établissement des laissez-passer.

Faute de respecter ces règles, le titulaire ne peut élever de réclamation d'aucune sorte et s'expose à des pénalités conformément à l'ARTICLE 20 : - PÉNALITÉS & RÉFACTION.

11.6. Reprise du personnel

Conformément à l'article L.1224-1 du Code du travail, tous les contrats en cours au jour de la modification de la situation juridique de l'employeur subsistent entre le nouvel employeur et le personnel déjà affecté au service.

La liste des personnels repris sera annexée aux actes d'engagement correspondants et précisera la qualification des personnels concernés.

Dans un délai de six mois avant l'expiration du marché, le titulaire fournira :

- La masse salariale non chargée des personnels à reprendre
- Le nombre de salariés à reprendre
- La nature des contrats (CDI, CDD, etc.)
- Les avantages, expérience et qualifications des personnels

Tout retard dans la communication de ces informations donnera lieu à application de pénalités prévues à l'article 13 du CCAP.

11.7. Droits et obligations du personnel

Le personnel est soumis au Code du travail et à la convention collective nationale des entreprises de nettoyage. Le titulaire communique la convention applicable au responsable de l'ENP.

Le titulaire assure un complément de formation professionnelle pour les agents repris ou nouvellement embauchés afin de garantir un niveau de qualification suffisant pour l'exécution des prestations.

Tous les agents doivent se conformer au règlement intérieur des services. Le représentant du pouvoir adjudicateur peut demander le déplacement ou l'éviction de tout agent ayant commis des fautes dans l'exécution du service, le titulaire devant transmettre toutes les informations nécessaires à ce sujet.

ARTICLE 12 : SUIVI ET CONTRÔLE DES PRESTATIONS

Le titulaire du marché doit respecter les prescriptions relatives aux vérifications d'exécution prévues dans le présent CCAP, le CCTP, ses annexes ainsi que le bordereau de prix.

Les opérations de vérification ont pour objet de constater la conformité des prestations réalisées avec les stipulations du marché.

Elles peuvent être effectuées à tout moment, soit lors des interventions du titulaire, soit indépendamment.

Ces vérifications sont réalisées conformément aux articles 27 à 30 du CCAG-FCS par les personnes habilitées de l'ENP, du CRA, du SGAMI et des autres services bénéficiaires, qui disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date des faits pour notifier leur décision.

L'acheteur veille à informer le titulaire des jours et heures de contrôle afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter (hors contrôles inopinés – Cf. article 9 (CCTP lot 1) et article 6 (CCTP lot 2) – Suivi et contrôles des prestations.

Tout manquement constaté fait l'objet d'une notification au titulaire et peut donner lieu à l'application de pénalités prévues au présent CCAP.

Suivi de la présence du personnel

Il appartient au titulaire d'établir et de tenir à jour une fiche de présence quotidienne pour chaque site. Cette fiche, mise en place et renseignée sous sa responsabilité, mentionne les jours et heures de présence des agents ainsi que les observations relatives à d'éventuels manquements au cahier des charges. Elle pourra être utilisée comme preuve en cas de problème lié à l'exécution des prestations.

Contrôle des produits et consommables

S'agissant des prestations du lot 1, le titulaire veillera à utiliser des produits compatibles avec la station d'épuration située dans l'enceinte du site.

Des échantillons des produits de nettoyage, d'hygiène et de toilette peuvent être prélevés à tout moment, sans préavis.

Les frais d'analyse sont à la charge du titulaire si les prescriptions du CCTP ne sont pas respectées.

Contrôle qualité des prestations

Le contrôle des prestations de nettoyage est réalisé sur la base des critères suivants :

- **Aspect visuel** : absence de poussières, traces, taches ;
- **Perception olfactive** : absence de mauvaises odeurs ;
- **Perception tactile** : absence de gêne au contact ;
- **Hygiène et sécurité** : propreté des surfaces et absence de danger (notamment sols glissants).

ARTICLE 13 : REPORTING CONTRACTUEL

13.1. Réunions de suivi et compte rendu

Une réunion de suivi des prestations est organisée avec une périodicité proposée par le titulaire dans son offre, avec différenciation possible par entité.

Dans ce contexte, la réunion est organisée à l'initiative de la personne publique. Le titulaire est informé de la tenue de cette réunion dans un délai compatible et raisonnable en lien avec l'ordre du jour.

La présence du responsable de site du titulaire est obligatoire.

À l'issue de chaque réunion, un compte rendu est établi. Il comprend notamment :

- Les résultats des contrôles qualité mentionnés à l'article 9.2.3 ;
- Les dysfonctionnements constatés ;
- Les actions correctives mises en œuvre et leur état d'avancement ;
- Le suivi des prestations réalisées (forfaitaires et ponctuelles) ;
- Les éventuelles pénalités ou réfections appliquées ;
- Les axes d'amélioration définis conjointement.

Ce compte rendu est transmis au titulaire et sert de base au suivi des actions lors de la réunion suivante.

Les manquements constatés peuvent donner lieu à l'application de pénalités dans les conditions prévues à l'article 20. Pénalités et réfaction du présent CCAP.

Des réunions complémentaires peuvent être organisées à l'initiative de la personne publique ou du titulaire en cas de difficulté d'exécution.

13.2. Rapport annuel d'exécution – Lot 1

Chaque année, le titulaire remet un rapport annuel d'exécution au plus tard à la date d'anniversaire de la notification du marché + 30 jours.

Ce rapport permet à la personne publique d'apprécier la qualité et la performance des prestations.

Il comprend notamment :

- Un bilan qualitatif, quantitatif et financier des prestations réalisées ;
- Un bilan de l'engagement de 50 % de produits conformes aux exigences de l'Ecolabel européen ou équivalent (cf. art. 5.2.2 du CCTP lot 1)
- Les évolutions de périmètres ;
- Les résultats des autocontrôles par bâtiment, et par entité ;

- Des contrôles contradictoires par bâtiment, et par entité ;
- L'état du parc de matériel ;
- Le suivi du personnel (taux d'absentéisme, turn over...) ;
- Les difficultés rencontrées et les solutions apportées ;
- Le suivi des actions correctives le cas échéant ;
- Des propositions d'amélioration du service (dont plan de progrès) ;
- Un bilan de la mise en œuvre des clauses sociales et environnementales, incluant l'actualisation des données issues du mémoire technique et leur évolution.

Le titulaire présente ce rapport lors d'une réunion annuelle organisée par la personne publique, sans surcoût. L'absence de présentation de ce rapport annuel entraînera l'application de pénalités.

13.3. Rapport annuel d'exécution – Lot 2

Chaque année, le titulaire remet un rapport annuel d'exécution au plus tard à la date d'anniversaire de la notification du marché + 30 jours.

Ce rapport permet à la personne publique d'apprécier la qualité et la performance des prestations.

Il comprend notamment :

- Un bilan qualitatif, quantitatif et financier des prestations réalisées ;
- Les difficultés rencontrées et les solutions apportées ;
- Le suivi des actions correctives le cas échéant ;
- Des propositions d'amélioration du service ;
- Un bilan de la mise en œuvre des clauses environnementales, incluant l'actualisation des données issues du mémoire technique et leur évolution.

Le titulaire présente ce rapport lors d'une réunion annuelle organisée par la personne publique, sans surcoût. L'absence de présentation de ce rapport annuel entraînera l'application de pénalités.

13.4. Documentation remise à l'administration en cours d'exécution du marché

Le titulaire du marché devra remettre le registre de son personnel habilité à travailler sur site.

Il ne pourra, sans autorisation écrite du représentant de la personne publique, prélever de document dans l'ensemble de la documentation fournie, modifiée ou créée au titre du marché.

ARTICLE 14 : PRIX ET RÉVISION DE PRIX

Les prestations sont exécutables à prix forfaitaire ou unitaire sur émission de bons de commande établis sur la base des bordereaux de prix unitaires annexés à l'acte d'engagement.(cf. Article 4.2 - Modalité d'émission de bons de commande)

Les prix comprennent : l'ensemble des prestations détaillées dans les CCTP et les bordereaux de prix, tous les frais généraux, salaires, charges sociales et fiscales, marge bénéficiaire et frais divers, tous les frais relatifs à l'utilisation de produits spécifiques de nettoyage et blanchisserie, l'approvisionnement des produits et matériel nécessaire à la bonne exécution des prestations), les frais relatifs à la livraison (main d'œuvre, conditionnement des articles, assurance, transport et déchargement etc.)

Les prix sont fermes pour une durée de 12 mois.

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres.

Ce mois est appelé "Mo"

La révision interviendra à la date anniversaire du début des prestations du marché, par application aux prix initiaux du marché, du coefficient indiqué dans les articles ci-dessous pour chaque lot.

Le prix et coefficient de révision sont arrondis au millième supérieur.

Le titulaire calcule annuellement la révision et adresse au bureau des achats et des marchés publics du SGAMI Ouest, par LR/AR, ses nouveaux tarifs avec un préavis d'un mois avant la date effective de la révision des prix.

SGAMI Ouest
Bureau des achats et des marchés publics FCS
28 rue de la Pilate - CS 40725
35207 Rennes cedex 2

En cas de désaccord, le titulaire :

- Continue à établir ses factures sur la base du dernier prix de règlement ;
- régularise rétroactivement la facture, dès que le pouvoir adjudicateur accepte le nouveau prix.

Les nouveaux prix de règlement s'appliqueront à compter du lendemain de la date anniversaire du marché.

À l'issue de chaque révision de prix, les prix sont fermes pour une durée de 12 mois.

En cas de non transmission par le titulaire des nouveaux tarifs dans les délais impartis, les prix sont réputés inchangés.

14.1. Révisions des prix relatifs aux prestations du lot 1

La formule de révision est la suivante :

$$P_n = P_{n-1} \times \frac{I_n}{I_{n-1}}$$

dans laquelle :

- P_n = Prix révisé ;
- P_{n-1} = Prix « initial » du bordereau de prix : prix au mois M zéro la première année, puis les prix de l'année précédente la révision des prix (exemple : pour la révision de l'année 2029, le prix (n-1) est celui du tarif 2028) ;
- I_{n-1} est la valeur définitive de l'indice de référence de la révision précédente. Pour la 1^{ère} révision de prix, I_{n-1} est l'indice connu à la date du mois M_0 (M zéro = mois de remise des offres) ;
- I_n est la dernière valeur de l'indice de référence connue à la date anniversaire du marché au moment de la révision des prix.

Et par référence à l'indice trimestriel publié par l'INSEE, intitulé : 010766785 – Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 81.21 – Nettoyage courant, marché public – Prix de marché – Base 2021 – Données trimestrielles brutes.

14.2. Révisions des prix relatifs à la prestation de blanchisserie LOT 2

La formule de révision est la suivante :

$$P_n = P_{n-1} \times \frac{I_n}{I_{n-1}}$$

dans laquelle :

- P_n = Prix révisé ;
- P_{n-1} = Prix « initial » du bordereau de prix : prix au mois M zéro la première année, puis les prix de l'année précédente la révision des prix (exemple : pour la révision de l'année 2029, le prix (n-1) est celui du tarif 2028) ;
- I_{n-1} est la valeur définitive de l'indice de référence de la révision précédente. Pour la 1^{ère} révision de prix, I_{n-1} est l'indice connu à la date du mois M_0 (M zéro = mois de remise des offres) ;
- I_n est la dernière valeur de l'indice de référence connue à la date anniversaire du marché au moment de la révision des prix.

Et par référence à l'indice trimestriel publié par l'INSEE, intitulé : 010775161 – Indice de chiffres d'affaires blanchisserie et teinturerie – Base 2021 – Série mensuelle.

14.3. Clause de sauvegarde

Si, pendant le délai contractuel, le coût des prestations subit une variation de plus ou moins 3% durant une année contractuelle, l'une ou l'autre des parties peut demander un aménagement en vue de rétablir une équitable concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque (fixation de nouveaux indices plus adaptés). Une modification contractuelle sera alors rédigée.

Cependant, le titulaire devra apporter la preuve qu'il n'est pas à l'origine de ces dérives provoquées par une mauvaise exécution de ces prestations.

Il en serait de même si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation venait à être changée, ou s'il cessait d'être publié, ou si de nouveaux textes législatifs et réglementaires transformaient les conditions techniques ou financières de l'exploitation.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité le titulaire à la date d'application du prix ajusté lorsque l'augmentation de celui-ci est supérieure à 3% l'an.

ARTICLE 15 : CLAUSE DE RÉEXAMEN

Les conditions d'exécution de l'accord-cadre pourraient être modifiées au cours de son exécution via la clause de réexamen.

Selon les dispositions de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, une clause de réexamen peut être activée sur demande de l'une ou l'autre des parties selon les modalités définies ci-après.

Les parties contractantes se rencontrent pour évaluer les modifications financières et techniques du contrat, a minima selon les dispositions exposées dans les paragraphes suivants. L'activation de la clause de réexamen donne lieu à une renégociation des termes contractuels.

L'accord trouvé entre les parties fait l'objet d'un avenant (modification contractuelle) signé par les parties et notifié au titulaire par l'acheteur public.

La clause de réexamen concerne aussi bien les prestations forfaitaires que les prestations unitaires. Les conditions d'exécution de l'accord-cadre pourraient être modifiées au cours de son exécution.

Toute demande de modification (activation de la clause) devra faire l'objet :

- D'une information préalable au titulaire ou à l'acheteur public pour lui laisser le temps nécessaire à l'étude des impacts sur les prestations et sur son organisation ;

- D'une première proposition du titulaire, technique et financière qui servira de base au rendez-vous de négociation cité infra ;
- D'un rendez-vous de négociation pour intégrer les modifications afférentes dans le marché, avec prise en compte des conséquences en termes techniques (matériels, réseaux, raccordements, etc.), organisationnels et financiers pour chacune des parties.

Les avenants afférents interviennent en plus ou moins-value sur le montant des prestations et/ou sur le montant maximum (Cf. article 15.3 Modification du montant maximum des prestations à bons de commande du présent CCAP).

Dans le cas où aucun accord ne serait trouvé entre les parties dans les 3 mois suivant le début de la négociation objet du réexamen, l'acheteur public pourrait alors résilier le contrat pour motif d'intérêt général. La résiliation du marché est prononcée conformément à l'article 25. Résiliation du présent CCAP et prend effet à la date précisée dans cette résiliation.

15.1. Modification de la destination d'un bâtiment existant

En cas de modification de la destination d'un bâtiment existant, notamment en cas de changement de nature du centre de rétention administrative actuel consécutif à la mise en service d'un nouveau centre de rétention administrative, les prestations objet du présent accord-cadre pourront être requalifiées.

Cette requalification pourra porter notamment sur le contenu des prestations, leur fréquence ainsi que le niveau d'exigence attendu en matière de nettoyage.

Cette modification est subordonnée à la décision du pouvoir adjudicateur et donne lieu à la conclusion d'un avenant formalisant les adaptations techniques et financières nécessaires, conformément à la présente clause de réexamen.

15.2. Modifications de certaines prestations

Il est possible de modifier les prestations dès lors que cette modification n'est pas substantielle.

Ainsi, il est possible de modifier le nombre de jours de présence sur site du responsable ou des autres personnes identifiées comme intervenant(s) par le titulaire, le volume horaire hebdomadaire, la fréquence, le montant du forfait, d'intégrer les consommables hygiène ou sanitaire et d'ajouter des locaux à maintenir.

L'accord trouvé sera validé par un avenant, qui ne pourra augmenter de plus de 30 % le montant initial concerné sauf justification des parties (note technique et devis/factures afférentes de nature à expliquer le dépassement du seuil de 30 %).

15.3. Prise en compte des impacts du plan de progrès prévu à l'art. 9.2.4 du CCTP lot 1

Les impacts organisationnels, techniques y compris matériels, qualitatifs, quantitatifs et financiers seront pris en compte au titre de la clause de réexamen

Ainsi, les modifications afférentes seront intégrées au contrat via un avenant, qui ne pourra augmenter de plus de 30 % le montant initial concerné sauf justification des parties (note technique et devis/factures afférentes de nature à expliquer le dépassement du seuil de 30 %).

15.4. Modification du montant maximum des prestations à bons de commande

Conformément aux dispositions de l'article L.2194-1 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur ouvre la possibilité de recourir à une clause de réexamen pour réévaluer le montant

maximum des prestations exécutables à prix unitaires « hors forfait » en cours ou à l'issue de chaque période du marché.

Ce réexamen prend la forme d'un rendez-vous de négociation si les projets du site nécessitent une augmentation ou une diminution du montant maximum, l'une ou l'autre des parties au contrat pouvant être à l'initiative de la renégociation. Cette augmentation ou diminution du montant peut être consécutive à des travaux sur le site ou à une réorganisation durable des prestations suite à des événements extérieurs tels que ceux définis à l'15.5 - Pandémies, conjoncture sanitaire, état grave, état de guerre du présent CCAP.

En cas d'accord des parties sur un nouveau montant maximum, celui-ci fait l'objet d'un avenant, dans la limite fixée à deux fois le montant maximum initial (par exemple : un montant de prestations initial de 100 000€ HT par période ne pourra être réévalué à plus de 200 000 € HT sur la période).

En cas d'échec des négociations, le montant maximum initial (ou renégocié contractuellement) sera maintenu.

15.5. Pandémies, conjoncture sanitaire, état grave, état de guerre

Dans le cas d'une pandémie ou autre état grave assorti d'une déclaration d'état d'urgence (sanitaire ou autre), le concédant se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire face aux conséquences de cette pandémie ou autre état grave, dans le respect de la réglementation en vigueur et dans les délais prévus par la législation et le gouvernement.

Néanmoins, il est rappelé que le titulaire a une obligation de résultat.

Il s'assure la continuité de service et cela par tous moyens et doit faire face à toute variation des besoins de l'établissement.

15.5.1 Prolongation de la durée du contrat

La durée de l'exécution du contrat pourra être éventuellement prolongée.

15.5.2 Surcoûts éventuels

Le pouvoir adjudicateur pourra prendre en charge, au cas par cas, tout ou partie des surcoûts éventuels :

- Liés à la période d'interruption (coûts directs) ;
- Liés aux nouvelles modalités d'exécution du contrat.

Le pouvoir adjudicateur établira des modifications contractuelles (ou avenants) sur la base de la clause de réexamen, pour prendre en compte les mesures prises dans le cadre de la pandémie.

15.6. Transfert du marché à un autre titulaire

Dans le cas où la société titulaire ferait l'objet :

- D'une fusion ;
- D'une transformation de sa forme juridique ;
- D'une restructuration ;
- D'une acquisition (cession et donation) ;
- D'une liquidation judiciaire avec repreneur ;
- D'une location gérance.

Il pourra alors être établi une modification contractuelle de transfert.

La modification contractuelle de transfert est conditionnée à l'assurance que le nouvel opérateur dispose des qualifications professionnelles et techniques initialement exigées.

La poursuite du contrat avec le nouveau titulaire est laissée à l'appréciation de l'acheteur public tout comme la satisfaction des qualifications et de l'expérience sur des prestations similaires exigées au titre du marché.

Dans le cas d'une substitution de titulaire, le titulaire s'astreint à une obligation d'informer le titulaire pressenti du contrat le liant au ministère de l'Intérieur ainsi qu'à une obligation d'informer ledit ministère, pouvoir adjudicateur d'un tel événement.

ARTICLE 16 : MODALITÉS DE FACTURATION ET RÈGLEMENT

16.1. Modalités de paiement du titulaire

Les factures doivent mentionner au minimum les indications suivantes :

- La référence du marché (**numéro d'EJ**, objet et date) ;
- La nature des prestations ;
- Le nom, numéro Siret et adresse du titulaire ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal du titulaire ;
- le cas échéant la référence du devis afférent ;
- Le montant total HT ;
- Le taux de TVA ;
- Le montant de la TVA ;
- Le montant total TTC ;
- La date, le numéro de facture et la signature du titulaire.

 Le numéro d'Engagement Juridique (EJ) doit figurer sur la facture.
Dans le cas contraire, elle ne pourra être traitée.

16.2. Envoi dématérialisé

En application de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, les factures sont adressées en format dématérialisé sur le site :

<https://chorus-pro.gouv.fr/>

Ce site gratuit et sécurisé permet de suivre par Internet l'état d'avancement du traitement de vos factures.

Les informations indispensables sont les suivantes :

- Le code service exécutant du SGAMI **MISPLTF035** ;
- Le n° de SIRET 110002011100044.

16.3. Délais de paiement

Sur la base des factures reçues par le titulaire du marché, le paiement se fera mensuellement et les sommes dues par l'administration au titulaire sont payées dans un délai de 30 jours. Ce délai, appelé délai de paiement dans le présent CCAP, court de la date de réception de la facture au Centre de Services Partagés CHORUS à la date de virement par le comptable.

Passé ce délai, des intérêts moratoires sont dus au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne (BCE) en application des articles R.2192-31 à R.2192-36 du Code de la commande publique. Le taux applicable aux intérêts moratoires est le taux d'intérêt légal appliqué par la BCE à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage calculés sur le prix de règlement toutes taxes comprises. Une indemnité forfaitaire de 40 € est prévue.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le pouvoir adjudicateur retardataire doit s'acquitter de ces pénalités dans un délai de 45 jours à compter de la mise en paiement du principe.

16.4. Païement des sous-traitants

Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, le titulaire du lot est tenu de la demande d'acceptation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600€ TTC (articles R.2193-10 à R.2193-16 du Code de la commande publique), le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Toute présence constatée d'un sous-traitant non déclaré sur les sites entraînera systématiquement l'exclusion de ce sous-traitant. L'entreprise titulaire du lot prendra à sa charge toutes les conséquences financières.

16.5. Nantissement ou cession de créance

Il sera fait application des dispositions prévues par l'article R.2193-22 du Code de la commande publique.

ARTICLE 17 : AVANCE

En application des articles R.2191-3 à R.2191-12 du Code de la commande publique, si le montant du marché excède 50 000€ HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois, une avance pourra être versée au titulaire sauf en cas de refus par celui-ci précisé dans l'acte d'engagement.

Le mandatement de cette avance interviendra dans le délai d'un mois à partir de la date à laquelle commence à courir à compter de la notification du marché.

Le remboursement de cette avance sera effectué lorsque le montant cumulé des factures présentées par l'entrepreneur atteint ou dépasse 65 % du montant initial (hors TVA) du marché.

Le montant de l'avance ne peut être ni révisé, ni actualisé.

ARTICLE 18 : CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

En application du Code de la commande publique, les conditions d'exécution du marché comportent des éléments qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement.

Ainsi le titulaire devra s'engager sur site et/ou en amont du site dans la préservation de l'environnement par les mesures cumulatives suivantes :

- L'utilisation de produits ménagers/d'hygiène éco-labellisés.
- La gestion des déchets (notamment en termes de tri) ;
- L'utilisation raisonnée des ressources (eau, énergie, etc.)

Dans son mémoire technique, le titulaire fournira un état de la situation de sa société sur l'ensemble des points cités ci-dessus et pourra proposer des mesures complémentaires. Le rapport annuel comprendra une partie relative aux clauses environnementales comportant notamment l'actualisation des données fournies dans le mémoire technique de l'offre initiale et indiquera leur progression annuelle.

ARTICLE 19 : CLAUSE SOCIALE D'INSERTION PROFESSIONNELLE

19.1. Label « Egalité Femme-Homme » et lutte contre les discriminations

Le ministère de l'Intérieur est fortement engagé en faveur de l'égalité et de la lutte contre toutes les formes de discrimination, tant en interne dans la gestion de ses ressources humaines que vers l'externe notamment dans ses relations avec ses partenaires.

Détenteur depuis 2018 des labels délivrés par l'AFNOR, « diversité » et « égalité professionnelle entre les femmes et les hommes », il s'est engagé à une exemplarité, et à relayer et inciter tous les opérateurs économiques vers cette démarche, via les achats publics notamment.

Ainsi, les titulaires des marchés du ministère de l'Intérieur devront s'assurer qu'ils :

- respectent leurs obligations en matière d'égalité professionnelle (article 16 de la loi du 4 août 2014) ;
- ne sont pas condamnés pour des motifs liés à la discrimination (article 225-1 du Code pénal) et pour le non-respect des dispositions en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (article L. 1146-1 du Code du travail) ;
- mettent en place, pour des entreprises de plus de 50 salariés, un accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

En application de l'article L. 2111-1 du code de la commande publique, le titulaire de l'accord-cadre proposera dans le cadre de réponse technique, onglet clause sociale, des mesures en faveur du domaine social ou de l'emploi ou de la lutte contre les discriminations.

19.2. Insertion par l'Activité Économique (IAE) – Lot 1

Conformément à l'article L.2111-1 du code de la commande publique qui exige la prise en compte d'enjeux de développement durable dans les achats publics, le SGAMI OUEST met en œuvre, à chaque fois que cela est possible, dans le cadre de ses marchés, un dispositif visant à favoriser le retour vers l'emploi de publics en difficultés sociales et/ou professionnelles.

Le cahier des charges du présent marché comporte une clause, considérée comme une condition d'exécution obligatoire du marché, visant à promouvoir l'emploi des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion et à lutter contre le chômage dont les modalités de mise en œuvre seront évaluées au titre du critère clause sociale dédié.

Le candidat présente dans son offre l'organisation en matière de clause sociale qu'il souhaite mettre en œuvre tout au long de l'exécution du marché.

Le dispositif mis en place par le prestataire vise l'insertion sociale de formation.

19.2.1 Public visé

Conformément à l'article L.2112-2 du code de la commande publique, cette opération fait l'objet d'une action d'insertion par l'emploi au profit des publics éloignés de l'emploi suivants :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription à France Travail), sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- les bénéficiaires du RSA (ou leurs ayants droit) et les autres minima sociaux à la recherche d'un emploi (ASS, AAH, ATA, AI etc.) ;
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ;
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique) ou dans le PLIE (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi) de la Métropole Rouen Normandie ;
- les bénéficiaires d'une RQTH (Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé) en recherche d'emploi, orientés en milieu de travail ordinaire ou pris en charge dans le secteur adapté ou protégé ;
- les salariés des Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ) lorsqu'ils présentent des difficultés d'insertion professionnelle ;
- les jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
 - diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
 - en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes.
- Les demandeurs d'emploi inscrits à France Travail résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- Les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Établissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Écoles de la deuxième Chance) ;
- Les personnes ayant le statut de réfugié ou les bénéficiaires de la protection subsidiaire.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé des partenaires de l'emploi et de l'insertion être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

Toutefois, compte tenu du caractère spécifique du site, le personnel du titulaire doit recevoir préalablement l'agrément de l'Administration, dans les conditions fixées à l'article 3 Confidentialité – Intervention sur site sécurisé du présent CCAP.

Les associations nationales d'aide à l'insertion des personnes détenues sortants de prise (SPIP) ne peuvent répondre à cette clause.

19.2.2 Modalité de mise en œuvre de l'Insertion par l'Activité Économique

Modalités de mise en œuvre

Le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés, soit 152 heures/an. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période d'exécution du marché.

L'entreprise titulaire pourra recourir à la modalité de mise en œuvre de son choix :

- **L'embauche directe** → quel que soit le type de contrat, l'éligibilité du bénéficiaire doit être validée par le facilitateur, soit Rouen Métropole, en amont du recrutement ;
- **Le recours à un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ) ;**

- **La mise à disposition de personnel** via une Association Intérimaire (AI), une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), une Entreprise Adaptée de Travail Temporaire (EATT), Entreprise Adaptée (EA), Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT), Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ) ;
- **La co-traitance, la sous-traitance ou le groupement d'opérateurs économiques** avec une Entreprise d'Insertion (EI), un Atelier de Chantier d'Insertion (ACI), une Entreprise Adaptée (EA), un Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT), une Entreprise d'Insertion par le Travail Indépendant (EITI), ou un Travailleur Indépendant Handicapé (TIH).

Quelles que soient les modalités choisies, ces postes de travail à destination des publics éloignés de l'emploi doivent contribuer à améliorer leur qualification et leur employabilité. Le pouvoir adjudicateur pourra prendre en compte les efforts consentis par l'entreprise en matière d'embauche de demandeurs d'emploi.

Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage etc.), les heures de formations sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

Le SGAMI OUEST souhaite favoriser l'égal accès de tous aux opportunités d'emploi générées par le présent marché, aussi il est demandé de détailler les moyens mis en œuvre pour favoriser la visibilité des emplois proposés vis-à-vis des catégories de demandeurs d'emploi nécessitant une attention particulière au regard des enjeux locaux :

- Les femmes ;
- les jeunes de moins de 26 ans ;
- les seniors (50 ans et plus).

Le titulaire notifie à l'acheteur et au facilitateur toute difficulté pour assurer son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'acheteur et le facilitateur étudient avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

Dispositions relatives aux heures d'insertion

L'entreprise titulaire s'engage à réserver **152 heures de travail**, à l'embauche de publics éloignés de l'emploi **par année d'exécution du marché**.

Une évaluation annuelle des commandes effectivement réalisées pourra être effectuée, sur demande de l'entreprise, afin de réajuster éventuellement le volume d'heures.

La globalisation des heures d'insertion est possible si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale. Le titulaire peut solliciter, auprès du facilitateur, la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi. Elle est mise en œuvre à la suite de la demande du titulaire et vise à la réalisation des prestations conformes aux différents marchés des différents acheteurs concernés.

L'entreprise titulaire ou son prestataire partenaire devra fournir la preuve d'exécution de la réalisation des heures.

19.2.3 Durée d'éligibilité et comptabilisation

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion, en lien avec le facilitateur désigné au sein de la Direction solidarité – Unité clauses sociales de Métropole Rouen Normandie.

À compter de sa première embauche dans une entreprise, quelle que soit la nature du contrat, la personne recrutée en application d'une clause d'insertion dans un marché reste éligible au dispositif de la clause d'insertion, pour une durée de 24 mois maximum. Au-delà de 24 mois, les heures réalisées par cette personne ne pourront plus être comptabilisées au titre de la clause d'insertion.

La durée de l'éligibilité peut être réévaluée sur avis motivé du facilitateur et de ses partenaires de l'insertion et de l'emploi.

19.3. Suivi et contrôle

19.3.1 Facilitateur de suivi

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette condition d'exécution, le facilitateur de suivi met à disposition une ingénierie d'insertion ayant pour objet :

- d'accompagner les entreprises titulaires pour la mise en œuvre de cette condition d'exécution en fonction des spécificités du chantier ou de la prestation ;
- de proposer des publics éloignés de l'emploi.

L'entreprise, dans un délai de 1 mois maximum après la notification du marché, doit contacter le facilitateur en charge du suivi de la mise en œuvre de l'insertion :

Métropole Rouen Normandie

Direction solidarité – Unité clauses sociales

Jade Gleeson – jade.gleeson@metropole-rouen-normandie.fr

Il reste néanmoins que l'entreprise conserve l'entière responsabilité de la mise en œuvre de la clause d'insertion.

19.3.2 Suivi et contrôle par le titulaire

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

Le titulaire communique chaque année dans le rapport annuel précis d'exécution de la démarche d'insertion qu'il aura pu mettre en place et qui comporte les éléments suivants :

- présentation des modalités de mise en œuvre de la démarche insertion et évaluation de l'action (nature des prestations et activités concernées, actions d'accompagnement et de formation conduites, perspectives d'évolution dans l'entreprise, etc.) ;
- nombre de personnes embauchées dans le cadre de l'action d'insertion au cours de l'année ;
- type et durée des contrats ainsi que la nature des postes occupés ;
- nombre d'heures de travail effectuées par les personnes embauchées dans le cadre de l'action d'insertion.

Un même salarié pourra être valorisé pendant une durée maximale de deux ans au titre de la clause d'insertion. Dans le cas où le salarié bénéficie d'une transformation de son contrat en CDD d'une durée de 18 mois ou en CDI, il pourra alors être valorisé sur une durée maximale de quatre ans.

19.4. Sous-traitance

Si une partie des travaux est sous-traitée, la sous-traitance ne devra pas remettre en cause l'engagement du titulaire du marché. Le titulaire s'engage alors à définir et calculer avec l'assistance technique du facilitateur, la répartition des objectifs d'insertion sur les différents sous-traitants afin de garder la lisibilité et le bon équilibre de la démarche initiale.

L'entreprise titulaire s'engage à ne pas répercuter d'objectif d'insertion sur ses sous-traitants.

19.5. Pénalités relatives à la clause d'insertion sociale

Sur la base des pièces justificatives transmises par le titulaire du marché, le facilitateur en charge du suivi de la mise en œuvre de la clause d'insertion veillera au respect des engagements pris par l'entreprise.

La nature et les modalités de transmission des pièces justificatives sont précisées à chaque titulaire avec les facilitateurs « clause d'insertion ».

En cas de non-respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la clause insertion, et pour un manquement imputable à l'entreprise, le titulaire du marché pourra se voir appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité égale au produit de deux fois le SMIC horaire brut par nombre d'heures d'insertion non réalisées (article 20.5. Liste des pénalités (hors travail dissimulé du présent CCAP).

Le titulaire notifie au donneur d'ordre toute difficulté pour assurer son engagement. Dans ce cas, le donneur d'ordre et le cas échéant, le facilitateur, étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion :

- en cas de difficultés conjoncturelles sérieuses survenant en cours de marché et affectant durablement l'entreprise, le titulaire et le pouvoir adjudicateur veilleront en priorité, dans l'intérêt général, à préserver l'emploi dans l'entreprise ou le groupement d'entreprises titulaires, ainsi que dans les entreprises sous-traitantes éventuelles ;
- Cette situation pourra être observée, notamment dans les deux cas suivants :
 - la mise en place du chômage partiel ;
 - la mise en place d'un plan social.
- La reconnaissance d'une telle situation sera matérialisée par un ordre de service ou une modification contractuelle au marché, dont une copie sera notifiée, pour information, à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi, de l'Entreprise et de la Formation Professionnelle (27 rue du 74^e Régiment d'Infanterie – 76 000 ROUEN), administration compétente quant au respect par l'entreprise de ses obligations pendant une période de chômage partiel ou de licenciement économique et notamment l'absence de recours à une main d'œuvre extérieure.

Hors ces deux cas de figure précis, en cas de circonstances particulières expliquant la non réalisation partielle des obligations relatives à l'insertion, qui ne soient pas le fait de l'entreprise, et sur la base d'un avis motivé du facilitateur chargé du suivi du marché, le donneur d'ordre pourra décider de ne pas appliquer cette disposition.

Les motifs d'une telle décision devront notamment s'appuyer sur le fait que l'entreprise aura réuni les conditions et mis à disposition les moyens d'une réalisation complète de ses obligations, et que ce sont des motifs conjoncturels indépendant de sa volonté qui l'auront empêchée.

19.6. Engagement du titulaire sur la clause d'insertion professionnelle

Le dispositif d'insertion étant une condition d'exécution obligatoire du marché, le titulaire s'engage à tout mettre en œuvre avec le concours du facilitateur des clauses sociales pour concrétiser au mieux l'action d'insertion.

Si le licenciement d'une personne embauchée au titre de l'insertion intervient avant la fin du contrat prévu, l'entreprise doit tout mettre en œuvre pour procéder à son remplacement dans les conditions initiales. À défaut, il sera fait application d'une pénalité correspondant au produit de deux fois le SMIC horaire brut par le nombre d'heures d'insertion non réalisées.

19.7. Protection des données

Le titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs sera confiée à Rouen Métropole.

A ce titre, l'ENP, les représentants de l'entreprise, les représentants du concédant, les représentants de tous les partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion. L'interlocuteur Métropole Rouen Normandie est responsable du traitement des données collectées.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi – insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données, ou s'opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données de la Métropole Rouen Normandie à dpo@metropole-rouen-normandie.fr.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

ARTICLE 20 : PÉNALITÉS & RÉFACTION

20.1. Les pénalités : principes

Les pénalités :

- Sont présentées et détaillées dans l'article 20.5 - Liste des pénalités (hors travail dissimulé) et l'article 20.6 - Pénalité pour travail dissimulé ;
- Ont pour but de garantir à l'acheteur le respect par son cocontractant des stipulations contractuelles ;
- Sont hors champ de la TVA ;
- Peuvent être précomptées sur les paiements partiels définitifs versés au titulaire tout au long du marché, lors de l'établissement des factures ;
- Ne présentent aucun caractère libératoire, le titulaire étant intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités ;

- Sont applicables sans exonération ni limite par dérogation aux dispositions des articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-FCS ;
- N'exonère pas le titulaire (ou son sous-traitant) des obligations de réparation dans le cas où sa responsabilité est engagée à concurrence du montant effectif du préjudice subi par le service de l'État.

20.2. La mise en œuvre

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite par écrit (courriel, LRAR via PLACE ou courrier postal avec accusé de réception) le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

À défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

20.3. Cas de cumul

L'ensemble des pénalités citées aux articles 20.5 et 20.6 du présent CCAP peuvent se cumuler entre elles.

Dans l'hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte est prise en considération.

20.4. Cas de force majeure

Les pénalités ne s'appliquent pas en cas de force majeure.

À l'occasion de tels événements, le titulaire recherche avec le directeur de l'ENP ou son représentant, toutes les mesures à prendre pour assurer la continuité des prestations dans les conditions définies au marché.

20.5. Liste des pénalités (hors travail dissimulé)

DÉFAUTS OU MANQUEMENTS CONSTATES	Procédure contradictoire et mise en demeure préalables à l'application des pénalités	MONTANT EN EUROS
Inexécution des prestations régulières ou sur commande <i>ad hoc</i>	NON	200 € par jour et par pièce (local) concernée (constat par photo, planning, fiche présence, etc.)
Exécution partielle des prestations régulières ou sur commande <i>ad hoc</i>	NON	20 % du montant de la prestation non réalisée (constat par photo, planning, fiche présence, etc.)
Non respect de la qualité du nettoyage	OUI	Pénalité calculée sur la base du constat contradictoire

DÉFAUTS OU MANQUEMENTS CONSTATES	Procédure contradictoire <u>et</u> mise en demeure préalables à l'application des pénalités	MONTANT EN EUROS
Non respect du délai d'exécution des prestations ou du planning contractuel	NON	200 € par constat
Abandon des matériels et produits en dehors des locaux ou poubelles mis à disposition	NON	100 € par constat (photo à l'appui)
Tout défaut ou manquement constaté sur le plan hygiène et propreté	NON	100 € par jour de manquement
Tout défaut ou manquement constaté pour la vitrerie	NON	100 € par jour de manquement
Sanitaires : défaut d'approvisionnement des distributeurs de papiers hygiénique, de savon, et de rouleaux d'essuie-mains, etc.	NON	100 € par jour de manquement sur chaque local
Non mise à jour ou non remise des documents nécessaires au suivi des prestations et liste nominative du personnel y compris documents originaux, assurances, attestations obligatoires (fiscales, sociales, etc...)	NON	50 € par jour et par document non fourni
Reporting : Retard ou incomplétude des livrables prévus au présent CCAP relatifs au suivi et à l'exécution de la prestation (ex : rapports, comptes rendus, contrôles...),	NON	100 € par jour de retard et par document manquant
Non-respect des obligations en matière de développement durable : - négligence en matière d'utilisation des fluides ou des appareils consommant des fluides, - défaut du tri sélectif ou du traitement des déchets	NON	100 € par jour et par constat
Non-respect de ses obligations d'insertion et de clauses sociales	NON	A la fin du marché, un bilan des opérations d'insertion sera dressé. La simple constatation du non-respect des engagements contractuels au titre de la clause sociale par l'entreprise entraînera une pénalité égale au produit de deux fois le SMIC horaire brut par

DÉFAUTS OU MANQUEMENTS CONSTATES	Procédure contradictoire et mise en demeure préalables à l'application des pénalités	MONTANT EN EUROS
		nombre d'heures d'insertion non réalisées.
Absence de remplacement d'un agent dans les délais prévus au contrat	OUI	500 € par jour (sur constat établi par l'administration et notifié au titulaire)
Absence du responsable de site sans remplacement ni information auprès de l'Administration.	NON	50 € par jour
La non présence du responsable de site aux réunions	NON	100 € par constat d'absence
Non-respect de gestion du personnel (règlement intérieur, absence du port et de la tenue obligatoire du personnel , comportements, accès au site sans autorisation, transmission des documents en cas de changement de personnel)	NON	50 € par agent et par constat
Non respect du délai de remise des documents relatif à la reprise du personnel (fin de contrat)	NON	200 € par jour de retard constaté selon délai prévu à l'article ARTICLE 11 : CONDITIONS RELATIVES AU PERSONNEL
Non respect à la présentation identité personnel Cf. Article 3.3 Intervention sur site sécurisé	NON	50 € par agent et par constat
Agrément des sous- traitants : cf ; article 16.4 Paiement des sous-traitants	NON	200 € par sous-traitant non déclaré qui se présenterait sur le site
Retard dans la transmission de documents liés à la déclaration de sous-traitance	NON	50 € par jour de retard et de documents manquants suite notification de la mise en demeure

Avertissement : Dans le cas de prestations non conformes ou lors d'un retard, le représentant du pouvoir adjudicateur transmet au titulaire un avertissement par mail et par courrier recommandé afin de remédier aux non-conformités constatées. Si titulaire n'a pas assuré une prestation normale, le représentant du pouvoir adjudicateur peut y pourvoir aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités continuent de s'appliquer pendant la période où le représentant de pouvoir adjudicateur, ou un tiers assure la prestation à la place titulaire.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve également la faculté de retirer du marché les prestations que le titulaire se révélerait incapable de réaliser correctement et d'effectuer en conséquence les réfections de prix sur les redevances correspondantes.

20.6. Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

20.7. Mise en demeure & réfaction

Dans le cas de prestations non conformes, le représentant du pouvoir adjudicateur peut mettre le titulaire en demeure de remédier aux non-conformités constatées dans un délai de quarante-huit (48) heures. Si, à l'expiration de ce délai, le titulaire ne peut assurer une prestation normale, le représentant du pouvoir adjudicateur peut y pourvoir aux frais et risques du titulaire.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable, aucun délai n'est alors requis. En particulier, en l'absence de technicien compétent, le représentant du pouvoir adjudicateur peut prendre toute mesure d'urgence, sans que le titulaire défaillant ne puisse décharger sa responsabilité, ni invoquer alors le cas de force majeure.

L'exécution aux frais et risques du titulaire pourra donc être décidée dans le cadre d'une décision de résiliation ou en dehors d'une décision de résiliation.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve également la faculté de retirer du marché les prestations que le titulaire se révélerait incapable de réaliser correctement et d'effectuer en conséquence les réfections de prix sur les redevances correspondantes.

ARTICLE 21 : DÉFAILLANCES

Le titulaire sera considéré comme défaillant s'il n'est pas en mesure d'exécuter la prestation et/si les durées d'indisponibilité se sont multipliées.

En cas de défaillance totale ou partielle, le titulaire sera mis en demeure, par lettre avec accusé de réception, d'honorer ses engagements dans un délai de 48 heures. Passé ce délai, ou en cas de défaillance réitérée 3 fois maximum, la personne publique pourra exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire dans les conditions prévues par l'article 45 du CCAG FCS.

En cas de défaillance totale ou répétées, la personne publique pourra résilier le marché dans les conditions prévues aux articles 38 à 42 du CCAG-FCS.

ARTICLE 22 : REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

ARTICLE 23 : ASSURANCES

Le titulaire ainsi que les co-traitants et sous-traitants éventuels, doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance :

- garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution de la prestation,
- couvrant la responsabilité en exploitation.

Aucun règlement ne peut avoir lieu sans les attestations des compagnies d'assurances intéressées certifiant que le titulaire (et/ou son sous-traitant) a réglé toutes les primes afférentes aux polices mentionnées ci-avant ainsi que les frais de contrôle, qui, éventuellement, lui incombent.

Dans un délai de 15 jours **avant** la notification du présent marché et avant tout commencement d'exécution du marché ou du lot, le titulaire est tenu de fournir une attestation d'assurance de responsabilité civile dans les conditions et formes prévues par le Code des assurances et dans les délais prescrits à l'article

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du présent marché aux torts du titulaire.

ARTICLE 24 : VOIES DE RECOURS

Il sera fait application de l'article 46 du CCAG-FCS.

Le pouvoir adjudicateur et le concessionnaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du contrat ou à l'exécution des prestations objet du contrat.

Dans un premier temps, en cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, celles-ci ont la possibilité de saisir le médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante : mediateur-fournisseur@interieur.gouv.fr ou par courrier recommandé avec avis de réception à :

M. le médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 Paris Cedex 08.

A défaut d'accord trouvé avec le médiateur interne du ministère de l'Intérieur, le pouvoir adjudicateur ou le concessionnaire, pourra soumettre le différend qui les oppose au comité consultatif de règlement amiable des litiges dont les coordonnées sont les suivantes :

DREETS DES PAYS DE LA LOIRE
Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie
Comité consultatif interrégional de règlement amiable
des différends ou litiges relatifs aux marchés publics
Immeuble SKYLINE - 22 mail Pablo Picasso - BP 24209
44042 NANTES Cedex 1
Tél : 02 53 46 79 00
courriel : paysdl.ccira@dreets.gouv.fr

En cas d'échec de la procédure amiable, l'instance contentieuse territorialement compétente est :

Tribunal administratif de Rennes
3 Contour de la Motte - CS 44416
35 044 Rennes Cedex

ARTICLE 25 : RÉSILIATION

Outre la résiliation dans le cadre de la clause de sauvegarde (14.3. Clause de sauvegarde), le marché peut être résilié dans les conditions fixées aux articles 38 à 45 du CCAG FCS.

En complément à l'article 41.1 du CCAG-FCS, le marché peut être également résilié par le représentant du pouvoir adjudicateur et sans indemnité, à la fin de la période d'essai d'un an et, à tout moment de l'exécution du marché, si le titulaire refuse ou se révèle incapable de mettre en œuvre, dans des conditions satisfaisantes, les mesures prescrites dans le présent CCAP. Il est bien entendu que ces mesures demandées restent dans les compétences du titulaire.

Dans le cadre d'une résiliation pour faute notamment, il ne sera versé aucune indemnité et les prestations pourront être exécutées aux frais et risques du titulaire. Les prestations éventuellement engagées par le titulaire ne seront pas réglées.

ARTICLE 26 : INTERDICTION D'ATTRIBUTION À UN OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE « RUSSE »

Le règlement (UE) n°2022/576 du Conseil du 8 avril 2022 modifiant le règlement (UE) n°833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine prévoit, au 23 de l'article 1er, des mesures applicables aux marchés publics et aux concessions.

Le règlement s'applique aux marchés publics et aux concessions relevant des directives 2014/23/UE, 2014/24/UE, 2014/25/UE et 2009/81, c'est-à-dire aux contrats mentionnés à l'article L.2 du code de la commande publique et répondant à un besoin dont le montant est égal ou supérieur aux seuils européens.

Les pouvoirs adjudicateurs, entités adjudicatrices et autorités concédantes ont désormais l'interdiction d'attribuer ou de poursuivre l'exécution de l'un de ces contrats dans quatre hypothèses :

- Si l'attributaire est un ressortissant russe ou une personne physique ou morale, une entité ou un organisme établi sur le territoire russe ;
- Si l'attributaire est détenu à plus de 50%, et ce, de manière directe ou indirecte, par une entité établie sur le territoire russe ;

- Si l'attributaire est une personne physique ou morale, une entité ou un organisme agissant pour le compte ou sur instruction d'une entité établie sur le territoire russe ou d'une entité détenue à plus de 50% par une entité elle-même établie sur le territoire russe ;
- Si le sous-traitant, le fournisseur ou toute entité aux capacités de laquelle il est recouru se trouve dans l'un des trois cas susmentionnés, et le montant de ses prestations représente plus de 10% de la valeur du contrat.

Lorsqu'il est envisagé d'attribuer un contrat à une personne physique ou morale susceptible d'être détenue directement ou indirectement ou qui peut être regardée comme agissant pour le compte ou sur instruction d'une personne russe, l'acheteur public, pour vérifier ces éléments, demandera au candidat concerné de produire les éléments demandés dans les délais impartis. La non-réponse ou la production de pièce non probantes pourra conduire l'acheteur à écarter le candidat au profit de celui classé juste après.

En cas de doute ou de demande de dérogation, l'acheteur s'adressera à la direction générale du Trésor (l'acheteur peut adresser une demande d'autorisation à sanctions-russie@dgtrésor.gouv.fr).

ARTICLE 27 : DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Pièces contractuelles : du contrat	L'article 1.4 Pièces constitutives du marché du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS.
---------------------------------------	---

Pénalités :	L'article 20.1 Les pénalités : principes du CCAP déroge aux articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-FCS.
-------------	---